

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026 – N° 106/2026

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de PLOUHA, légalement convoqués le 24 septembre 2026, se sont réunis à L'Espace Hermine sous la présidence de Madame RUMIANO Valérie, Maire.

Etaient présents : Valérie RUMIANO, Gérald ANTOINE, Ghislaine LE POLÈS, Sébastien GUIOT, Nadia MOREL, Aymeric STERMANN, Martine ANTHOINE, Marc LE CHAT, Françoise DISQUAY, Éric MANGENOT, Françoise BOUILLER, Régis LE MÉE, Christian MALEFANT, Anne-Lise NOCET, Christophe LE MEUR, Maud LE BRETON, Muriel MICHOT, Tiphaine KERBOEUF, Charline MARTEL, Cyrille BERMONT, Nadège SANSON, Hervé BOULARD, Nadine DERRIEN et Benoit JAHAN.

Absents excusés : Christian HODY (donne procuration à Anne-Lise NOCET), Guénolé TRICOT (donne procuration à Gérald ANTOINE) et Xavier COMPAIN (donne procuration à Nadège SANSON).

Secrétaire de séance : Marc LE CHAT

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 24 - Pouvoirs : 3 - Votants : 27

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS NON RÉALISÉES POUR LE CENTRE NAUTIQUE

Madame Nadia MOREL, Adjointe au Maire chargée de la Vie du Territoire, expose à l'assemblée que, suite à l'adoption des tarifs et des conditions générales de ventes suivant la délibération n° 68/2026 du 27 juin 2026, il est nécessaire de préciser les conditions de remboursement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 5/2026 du 23 février 2026 et n° 68/2026 du 27 juin 2026 relatives au fonctionnement du Centre Nautique de la Commune de Plouha ;

Vu les Conditions Générales de Vente applicables aux prestations proposées par le Centre Nautique de la Commune de Plouha ;

Considérant qu'il convient de préciser et de confirmer les conditions dans lesquelles les usagers peuvent obtenir le remboursement de prestations qui n'auraient pas pu être réalisées ;

Considérant que ces dispositions ont pour objectif de garantir un traitement équitable des usagers tout en tenant compte des circonstances indépendantes de leur volonté ou imputables au fonctionnement du Centre Nautique ;

Considérant qu'il y a lieu, à ce titre, de confirmer les dispositions prévues à l'article 8 des Conditions Générales de Vente du Centre Nautique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité :

Article 1 – Confirmation de l'article 8

CONFIRME les dispositions de l'article 8 des Conditions Générales de Vente du Centre Nautique de la Commune de Plouha relatives aux conditions de remboursement des prestations non réalisées.

Article 2 – Cas ouvrant droit à remboursement

DÉCIDE qu'une prestation non réalisée peut donner lieu à remboursement dans les cas suivants :

1. **Inaptitude de l'utilisateur**, sous réserve de la présentation d'un **certificat médical** justifiant l'inaptitude à la pratique de l'activité concernée. Le remboursement porte sur les prestations qui n'ont pas pu être réalisées à compter de la date justifiée par le certificat médical ;

2. **Erreur matérielle imputable au Centre Nautique**, lorsque cette erreur a pour conséquence l'impossibilité pour l'utilisateur de bénéficier de la prestation pour origine le Centre Nautique et a été réglée ou acquittée :
3. **Fermeture d'un créneau horaire par le Centre Nautique**, lorsque la prestation ne peut être réalisée en raison de la fermeture ou de l'annulation du créneau concerné à l'initiative du Centre Nautique.

Article 3 – Modalités de remboursement

DÉCIDE

- que le remboursement sera effectué à hauteur du montant correspondant à la ou aux prestations effectivement non réalisées, sous réserve de la production, lorsque nécessaire, des justificatifs permettant d'établir le motif de la demande.
- qu'aucune demande de remboursement ne pourra être fondée sur une prestation effectivement réalisée ou sur une absence de l'utilisateur ne relevant pas des cas prévus à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 – Application

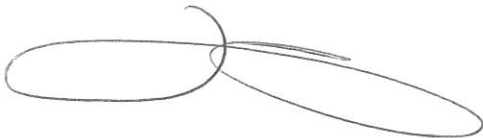
APPROUVE les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ET AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A Plouha, le 1.10.2026

Madame le Maire,
Valérie RUMIANO

Le secrétaire de séance,
Marc LE CHAT



Affiché le : - 1 OCT. 2026